



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 116 DU 3 février 2020

METTANT LA SOCIÉTÉ BREDILLET EN DEMEURE DE RESPECTER
DIVERSES PRESCRIPTIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER LA
CARRIÈRE SITUÉE À BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

Société BREDILLET

Carrière de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 511-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société BREDILLET à exploiter une carrière à ciel ouvert située à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, au lieu-dit « Champs aux Chats » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 ;

Vu le rapport du 12 décembre 2019 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 26 décembre 2019 par lequel le projet de mise en demeure a été communiqué à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;

Vu le courrier du 24 janvier 2020 par lequel le président de la SAS BREDILLET fait part des actions mises en place et des suites envisagées ;

Considérant que l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé dispose que : « *L'installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, d'une puissance maximale de 151 kW (ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation), relève du régime de la déclaration (D) pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté qu'avec une puissance de 269 kW, le concasseur mobile excède à lui seul la limite de 151 kW fixée par l'arrêté préfectoral, nonobstant le crible fonctionnant simultanément et dont la puissance n'est pas connue ; que le concasseur mobile est une machine fixe du fait qu'il reste immobile au cours de son utilisation ; que le seuil de 200 kW soumettant la rubrique au régime de l'enregistrement (E) est dépassé ; que l'exploitant exploite des installations sans l'enregistrement requis par le code de l'environnement ;

Considérant que lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. ;

Considérant que l'article 2.4.4. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé dispose que : « *La cote minimale d'exploitation est fixée à 220 m NGF. Toute exploitation en dessous de cette cote est interdite.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 5 novembre 2019, que sur le plan topographique du 22 janvier 2019, la cote minimale d'extraction fixée à 220 m NGF a été dépassée jusqu'à la cote 219,26 m NGF ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 2.4.4. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 5 novembre 2019, que la distance la plus courte séparant les bords des excavations des limites du périmètre autorisé est de : - trois mètres, en limite nord de la carrière, à proximité du piquet bois 9003 (d'après le plan topographique du 22 janvier 2019) ; - six mètres, en limite nord-est de la carrière, au sud de la zone de stockage de déchets inertes (d'après le plan topographique du 22 janvier 2019) ; que la distance la plus courte séparant les bords des excavations de la clôture du champ voisin, élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique, est de : - cinq mètres, en limite sud-est de la carrière (mesuré le jour de l'inspection) ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'article 10. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé dispose que : « *Sont admis les déchets inertes suivants (*) :*

- *10 Déchets provenant de procédés thermiques – 10 11 déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :*

- *10 11 03 – déchets de matériaux à base de fibre de verre*

- *15 Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs – 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) ;*

- *15 01 07 - Emballages en verre*

- *17 – déchets de construction et de démolition ;*

- *17 01 01 - Béton*

- *17 01 02 - Briques*

- *17 01 03 - Tuiles et céramiques*

- *17 01 07 - Mélanges de béton, de briques, de tuiles et de céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 ;*

- *17 02 02 - Verre*

- *17 03 02 - Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.*

- *17 05 04 - Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.*

- *19 Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel – 19 12 Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs ;*

- *19 12 05 - Verre*

- *20 – déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément ;*

- *20 02 02 - Terres et pierres provenant de jardins et de parcs*

(*) (codes de la liste des déchets – Liste des déchets visés à l'article 7 de la directive 2008/98/CE – Annexe de la Décision 2000/532/CE du 3 mai 2000). » ;

Considérant que l'article 3. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé dispose que : « *l'exploitant s'assure que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 5 novembre 2019, que des déchets non admissibles (bois, enrobé bitumineux sans que l'exploitant ne dispose de résultats d'analyse de goudron ou d'amiante) sont visibles par endroits en surface de la zone de stockage ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 10. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé et de l'article 3. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes susvisé ;

Considérant que l'article 25. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé dispose que : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).* » ;

Considérant que l'article 39. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé dispose que : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.* » ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 5 novembre 2019, que l'exploitant n'a pas mis en place de réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales, ni en limite

de site, ni dans l'environnement ; que l'exploitant méconnaît les dispositions de l'article 25. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article 39. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations en vertu du code de l'environnement, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ; qu'il convient de mettre en demeure la société BREDILLET de respecter les dispositions des articles 2.4.4., 1.5. et 10. de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé, 25. de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé et 39. de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société BREDILLET (SIREN : 334 977 683), dont le siège social est situé ZAE EN CHAMP MARTIN 21270 BINGES, pour la carrière située à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, au lieu-dit « Champs aux Chats », est mise en demeure :

- de régulariser sa situation administrative (dans un délai de 3 mois) :
 - soit en portant à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications notables apportées aux installations relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - soit en cessant l'activité irrégulière.
- de respecter les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2012 susvisé :
 - 2.4.4. – cote minimale d'extraction (dans un délai de 2 mois) ;
 - 1.5. – distance de 10 mètres depuis les bords des excavations (dans un délai de 6 mois), en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette distance en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ou, à défaut, en reconstituant la bande de 10 mètres mentionnée à cet article ;
 - 10. – déchets inertes admissibles (dans un délai de 2 mois), en veillant à ce qu'aucun déchet non admissible ne soit visible sur la zone de stockage ;
- de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé :
 - 25. – surveillance de la qualité de l'air en limite de propriété (dans un délai de 6 mois) ;
- de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé :
 - 39. – surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement (dans un délai de 6 mois) ;

Les délais commencent à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour la société BREDILLET de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon. Le délai de recours est de deux mois pour la société BREDILLET à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : En vue de l'information des tiers, la présente décision est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BREDILLET par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (Unité départementale de la Côte d'Or).

Fait à DIJON, le 3 février 2020

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Original signé :
Christophe MAROT